



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-019

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-01-12-010 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, notifiant les actions à mener par la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucopnée (Larus Michahellis) en dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire. (6 pages)

Page 3

13-2017-01-12-011 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour agir à l'encontre du Goéland leucopnée (Larus Michahellis), pour réduire les nuisances de cette espèce protégée sur son territoire. (5 pages)

Page 10

Préfecture de police

13-2017-01-27-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud (3 pages)

Page 16

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-25-003 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Lyon, le mardi 31 janvier 2017 à 21 H 05 (2 pages)

Page 20

13-2017-01-25-004 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / LYON du mardi 31 janvier 2017 à 21 H 05 (2 pages)

Page 23

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-27-002 - Arrêté modificatif régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de berre l'étang (2 pages)

Page 26

13-2017-01-27-003 - arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Rognes (2 pages)

Page 29

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-01-26-003 - arrêté portant refus de pose d'une clôture sur le coussoul de Terme Blanc dans la RNN des coussouls de Crau (2 pages)

Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-01-12-010

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, notifiant les actions à mener par la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire.

Considérant la vitalité démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains du littoral français et sur Marseille en particulier, y compris sur l'archipel du Frioul ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et d'ordre sanitaire causées aux personnes et à leurs biens par la population urbaine de Goéland leucophée sur Marseille, du fait de sa présence envahissante sur la ville, assortie d'un comportement territorial très affirmé, de l'attitude protectrice agressive de son aire de nidification et de sa progéniture, du sans-gêne et de la détermination dont il fait preuve dans sa quête de nourriture ; éléments de situation validés par les nombreuses fiches produites par le service d'accueil téléphonique "Allo-Mairie" de la Ville de Marseille, récepteur des plaintes d'administrés suite aux nuisances causées par le Goéland leucophée ;

Considérant la demande de la Ville de Marseille relative au renouvellement de l'autorisation dérogatoire établie par l'arrêté préfectoral n°2015-170-010 du 17 juin 2015, en date du 13 septembre 2016, assortie d'une proposition de protocole d'intervention pour la régulation de la population de Goéland leucophée en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée et d'un bilan des actions menées en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant le protocole d'intervention sur le Goéland leucophée élaboré par les services de la Ville de Marseille et la DDTM 13, intitulé « *Protocole d'actions pour la gestion des nuisances causées par le Goéland leucophée sur le territoire de la Ville de Marseille* » ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 1^{er} octobre 2016 pour la demande de la ville de Marseille, objet de la présente autorisation ;

Considérant que la commune de Marseille jouxte celles des Bouches-du-Rhône classées en zone à risque particulier sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'IA, en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (Annexe 2) susvisé ;

Considérant, la note du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 2 octobre 2013 "Propositions de la DDTM 13 pour conforter le projet de protocole d'actions de la ville de Marseille pour la gestion des nuisances causées par le Goéland leucophée de sorte à l'amener à se caler au mieux aux dispositions réglementaires en vigueur" ;

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant les résultats de la mise en consultation publique dont a fait l'objet le présent arrêté avant sa promulgation du 29 novembre au 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions à mener à l'intérieur du territoire de la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et de leurs biens, au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Article 2, personnels missionnés pour les interventions sur le Goéland leucophée :

1) Formation :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé, à défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les actions visées à l'article 1^{er} et détaillées à l'article 3 du présent acte, devront avoir suivi au moins une demie journée de formation comprenant si possible une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme choisi sur avis de la DDTM 13.

2) Accréditation :

Chaque personnel missionné par le pétitionnaire ou ses délégataires pour exercer les actions définies par le présent arrêté devra, dans l'exercice de cette mission, être porteur de la présente autorisation ainsi que d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi à son nom par le pétitionnaire, daté et signé par celui-ci, visant le présent arrêté par son numéro d'enregistrement et sa date de signature, et missionnant ce personnel pour assurer les actions que le présent acte encadre.

Article 3, mesures à appliquer à l'encontre du Goéland leucophée :

I Mesures préventives :

Elles sont destinées à être conduites sur le long terme, par des actions sur le milieu urbain de sorte que celui-ci devienne à terme le plus inhospitalier possible à l'espèce.

Ces mesures sont basées d'une part sur la connaissance de la population urbaine de l'espèce, et d'autre part sur l'information des usagers et des ayants droit pour qu'ils appréhendent au mieux les risques encourus sur les plans de l'hygiène et de la sécurité publiques.

1) La Ville de Marseille effectuera chaque année l'inventaire de sa population de Goéland leucophée afin de créer une base de données pour la constitution d'un système d'informations géographiques sur le sujet, constituant la base du bilan des actions entreprises dont la demande est notifiée à l'article 8 du présent acte.

La présente autorisation ne dispense pas la Ville de Marseille d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation.

Les sites d'implantation de Goélants leucophées ainsi repérés pourront donner lieu par la suite, à des opérations de régulation à titre curatif, conformément aux dispositions du paragraphe II du présent article, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été formulée.

2) Compte tenu de l'intérêt particulier montré par le Goéland leucophée pour les ordures ménagères et certains déchets industriels, la Ville de Marseille établira un relevé des lieux de nourrissage potentiels ou effectifs de son territoire favorables à l'espèce de sorte à les rendre inattractifs.

3) En référence au Règlement Sanitaire Départemental, la Ville de Marseille mettra en œuvre un programme d'information du public :

a) sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment dans le cadre de précautions à l'égard de l'Influenza aviaire, la Ville de Marseille prendra les dispositions visant à limiter les contacts entre usagers et Goélants leucophées ;

b) sur l'interdiction de nourrir, voire d'accueillir sur sa propriété, des animaux sauvages fortement susceptibles de troubler la salubrité et la sécurité publiques ;

c) sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée.

II Mesures curatives :

Ce sont les réponses à apporter par les services municipaux et/ou leurs délégataires à leur initiative ou à la demande des usagers, pour réduire les nuisances causées par le Goéland leucophée.

La Ville de Marseille doit répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des usagers et des ayants droit de l'espace communal motivées par les nuisances du Goéland leucophée à leur encontre, ainsi que de leur environnement et de leurs biens.

Les mesures curatives ne sont pas subordonnées à l'exécution préalable des mesures préventives présentées au I du présent article ; la seule présence avérée de Goélants leucophées peut justifier les interventions visant *a minima* à rendre les sites concernés inhospitaliers à l'espèce.

1) Cas d'occupation avérée de site sans nidification ou avec prémices de nidification :

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la Ville de Marseille met en œuvre les mesures réglementaires non létales pour dissuader au maximum les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers pour ces oiseaux par la pose de filets, câbles tendus, effaroucheurs, etc, sans attendre d'éventuelles plaintes d'usagers.

A ce stade d'occupation d'un site, toutes les prémices de nidification sont à détruire et évacuer.

2) Cas d'occupation avérée de site avec nidification :

En l'absence de ponte, les nids, quel que soit leur état d'avancement, sont traités selon le processus notifié en 1).

Les nids contenant des pontes ne sont pas détruits. Par contre, tous leurs œufs sont stérilisés par aspersion d'huile ou trempage dans un bain d'huile au cours de 2 passages effectués dans un intervalle de 15 jours à un mois.

3) Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélants leucophées :

Lorsqu'un couple ou un groupe de ces oiseaux est établi sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci à leur propre égard alors que ces oiseaux perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage, les usagers du site hôte des Goélants doivent laisser libre accès au point d'installation de ces oiseaux, de sorte à permettre et faciliter l'intervention des services municipaux compétents, leurs prestataires ou délégataires, pour agir sur ces animaux identifiés comme fauteurs de trouble, conformément aux dispositions du présent acte.

4) Cas où l'euthanasie de Goélants leucophées pourra être envisagée et conduite à tenir :

a) Tout Goéland leucophée blessé ou dans l'incapacité de voler, tombé du nid ou en errance sur le domaine public ou privé, peut être euthanasié par injection létale pratiquée par un vétérinaire et son cadavre éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur ;

b) Les nichées signalées ou découvertes tardivement, contenant des œufs et/ou des subadultes, dans un environnement sensible dû à la proximité de personnes vulnérables telles que des enfants, des personnes âgées ou des travailleurs en extérieur, et d'une façon générale portant préjudice à l'hygiène et à la sécurité des usagers, pourront être détruites ainsi que les nids, à l'appréciation du niveau de nuisance du site concerné par les services municipaux ;

c) L'euthanasie des subadultes sera pratiquée hors site par injection létale par un vétérinaire ou sur site par capture non vulnérante des adultes par piège type "Clapnet", si nécessaire ;

d) Les oiseaux destinés à être euthanasiés seront transportés dans des conteneurs prévus à cet effet par la réglementation en vigueur ;

e) Ces actions seront suivies par la pose d'entraves à la nidification du Goéland leucophée.

Article 4, quota de destructions et prélèvements autorisé :

Ce quota est de **500** spécimens maximum pour la période de validité du présent acte.

Article 5, cas de l'archipel du Frioul située en cœur du Parc National des Calanques :

1. La destruction des nids, la stérilisation des œufs et l'euthanasie d'individus blessés de Goélands leucophées devront être pratiquées dans l'enceinte du château d'If sur les espaces définis à l'annexe cartographique.

Les zones bâties des îles Ratonneau et Pomègues situées dans les espaces terrestres du cœur du Parc National des Calanques ne devront pas être traitées.

2. La destruction des nids, la stérilisation des œufs et l'euthanasie des individus ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération.

3. La stérilisation des œufs se fera uniquement avec de l'huile végétale, l'utilisation du mélange stérilisant composé d'huile de paraffine additionné de formol est proscrite.

4. L'Euthanasie des animaux blessés devra être effectuée par un vétérinaire agréé.

5. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public gérant le Parc National des Calanques de la date exacte du début des actions menées à l'intérieur de son périmètre dans le cadre de la présente autorisation au plus tard une semaine avant leur début.

6. Le pétitionnaire devra notifier sans délai à l'établissement public gérant le Parc National des Calanques l'identité et les coordonnées du prestataire en charge des opérations de régulation du Goéland leucophée en application du présent arrêté.

7. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public gérant le Parc National des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces manipulations (données quantitatives, synthèses des résultats obtenus, rapport final, publications, etc ...)

8. Le pétitionnaire devra citer le Parc National des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc National des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et d'abandonner des déchets.

Ces prescriptions propres au territoire du Parc National des Calanques, définies par l'avis conforme susvisé de son directeur ne sont valides que pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 août 2017.

Il appartient au pétitionnaire de procéder lui-même et en son nom auprès de l'établissement public gérant le Parc National des Calanques pour obtenir son renouvellement.

Article 6, conduite à tenir en cas de mortalités anormales d'oiseaux sauvages :

C'est dans le cadre de la surveillance de la propagation potentielle de l'Influenza aviaire cadrée par l'arrêté et la note de service du MAAF susvisés qu'est définie et organisée la surveillance relative à la découverte de cadavres d'oiseaux issus de mortalité anormale.

Article 7, dispositions particulières relatives à la recherche scientifique :

Dans le cas où un laboratoire universitaire est demandeur de spécimens de Goéland leucophée, sur présentation d'une autorisation de prélèvement délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'un programme de recherche scientifique, la Ville de Marseille prendra à sa charge gratuitement les prélèvements des spécimens de cette espèce en tant que matériel scientifique pour la recherche appliquée, suivant un protocole défini par le laboratoire demandeur.

Le laboratoire devra fournir le matériel particulier qui s'avérerait nécessaire au prélèvement et au stockage des spécimens à prélever.

Un seul personnel du laboratoire pourra éventuellement accompagner le personnel mandaté par la Ville de Marseille pour intervenir dans la récolte de ce matériel scientifique.

Article 8, bilan des opérations de régulation :

Au terme de chaque campagne annuelle de régulation (en septembre), la Ville de Marseille rendra compte des actions préventives et curatives entreprises et présentera un bilan global chiffré détaillé de l'application du présent arrêté.

Pour chaque site de nidification du goéland leucophée répertorié, une fiche descriptive est à produire notifiant sa situation avec la localisation des nids.

Ces données récapitulatives transmises à la DREAL-PACA ainsi qu'à la DDTM 13 constitueront la base de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

Article 9, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2020.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dès sa date de publication.

Article 10, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches - du - Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

SIGNÉ

Nicolas CHOMARD

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-01-12-011

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour agir à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*), pour réduire les nuisances de cette espèce protégée sur son territoire.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° du

Arrêté préfectoral n° du 12 janvier 2017, portant dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Port - Saint - Louis - du - Rhône pour agir à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*), pour réduire les nuisances de cette espèce protégée sur son territoire.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'Arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (ci-après dénommé le "MAAF") du 16 mars 2016 (*NOR : AGRG1604341A*) relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (ci-après dénommée "IA", voire "IAHP") et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13 2016-09-01-019 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

Vu la note de service émanant du MAAF, n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la "Surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque IA" ;

Considérant la vitalité démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains des communes littorales françaises et de Port-Saint-Louis-du-Rhône en particulier ;

1/5

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et d'ordre sanitaire causées aux personnes et à leurs biens par la population urbaine de Goéland leucophée sur Port-Saint-Louis-du-Rhône, du fait de sa présence envahissante, assortie d'un comportement territorial très affirmé, de l'attitude protectrice agressive de son aire de nidification et de sa progéniture, le sans-gêne et la détermination dont il fait preuve dans sa quête de nourriture ;

Considérant la demande de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 13 septembre 2016 pour une autorisation dérogatoire de réguler le Goéland leucophée, en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée ;

Considérant le projet de protocole d'intervention sur le Goéland leucophée élaboré par les services de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la DDTM 13, joint à la demande du 00 septembre 2016 susvisée intitulé "Protocole d'actions pour la gestion des nuisances causées par le Goéland leucophée / Ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône" ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 1^{er} octobre 2016 pour la demande de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, objet de la présente autorisation ;

Considérant que la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est classée en zone à risque particulier sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'IA, en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (Annexe 2) susvisé ;

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les résultats de la mise en consultation publique dont a fait l'objet le présent arrêté avant sa promulgation du 29 novembre au 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions à mener par la Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône ou ses délégataires à l'encontre du Goéland leucophée à l'intérieur de son territoire pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et de leurs biens, au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Article 2, périmètre et modalités administratives d'intervention :

1) Périmètre d'intervention :

Les dispositions du présent acte sont applicables à tout le territoire de la commune, à l'exception des périmètres industriels du complexe pétrochimique de Lavéra et de la centrale EDF de Ponteau, pour lesquels des dispositions propres et spécifiques sont prises indépendamment pour les mêmes motifs relatifs à la présence du Goéland leucophée.

2) Délégation d'intervention :

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le pétitionnaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte, dans le respect de ses dispositions, à des établissements publics ou privés, gestionnaires d'ensembles urbains bâtis.

Article 3, personnels missionnés pour les interventions sur le Goéland leucophée :

1) Formation :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé, à défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les actions visées à l'article 1^{er} et détaillées à l'article 4-II du présent acte, devront avoir suivi au moins une demie journée de formation comprenant si possible une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme choisi après avis de la DDTM 13.

2) Accréditation :

Chaque personnel missionné par le pétitionnaire ou ses délégataires pour exercer les actions définies par le présent arrêté devra, dans l'exercice de cette mission, être porteur de la présente autorisation ainsi que d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi à son nom par le pétitionnaire, daté et signé par celui-ci, visant le présent arrêté par son numéro d'enregistrement et sa date de signature, et missionnant ce personnel pour assurer les actions que le présent acte encadre.

Article 4, mesures à appliquer à l'encontre du Goéland leucophée :

I Mesures préventives :

Prévues pour être conduites sur le long terme, par des actions sur le milieu urbain de sorte que celui-ci devienne à terme le moins favorable possible à l'espèce.

Ces mesures sont basées d'une part sur la connaissance de la population urbaine de l'espèce, et d'autre part sur l'information des usagers et des ayants droit pour qu'ils appréhendent au mieux les risques encourus sur les plans de l'hygiène et de la sécurité publiques.

1) La Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône effectuera chaque année l'inventaire de sa population de Goéland leucophée afin de créer une base de données pour la constitution d'un système d'informations géographiques sur le sujet, constituant la base du bilan des actions entreprises dont la demande est notifiée à l'article 7 du présent acte.

Le présent arrêté ne dispense pas la Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation comme les drones.

Les sites d'implantation de Goélants leucophées ainsi repérés pourront donner lieu par la suite, à des opérations de régulation à titre curatif, conformément aux dispositions du paragraphe II du présent article, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été formulée.

2) Compte tenu de l'intérêt particulier montré par le Goéland leucophée pour les ordures ménagères et certains déchets industriels, la Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône établira un relevé des lieux de nourrissage potentiels ou effectifs de son territoire favorables à l'espèce de sorte à les rendre inattractifs.

3) En référence au Règlement Sanitaire Départemental, la Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône mettra en œuvre un programme d'information du public :

a) sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment dans le cadre de précautions à l'égard de l'IA, la Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône prendra les dispositions visant à limiter les contacts entre usagers et Goélants leucophées ;

b) sur l'interdiction (et les peines encourues à la braver) de nourrir, voire d'accueillir sur sa propriété, des animaux sauvages fortement susceptibles de troubler la salubrité et la sécurité publiques ;

c) sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée.

II Mesures curatives :

Ce sont les réponses à apporter par les services municipaux et/ou leurs délégataires à leur initiative ou à la demande des usagers, pour réduire les nuisances causées par le Goéland leucophée.

La Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône doit répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des usagers et ayants droit de l'espace communal motivées par les nuisances du Goéland leucophée à leur encontre, ainsi que de leur environnement et de leurs biens.

Les mesures curatives ne sont pas subordonnées à l'exécution préalable des mesures préventives présentées au paragraphe I du présent article ; la seule présence avérée de Goélants leucophées peut justifier les interventions visant *a minima* à rendre les sites concernés inhospitaliers à l'espèce.

1) Cas d'occupation avérée de site sans nidification ou avec prémices de nidification :

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la Ville de Marseille met en œuvre les mesures réglementaires non létales pour dissuader au maximum les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers pour ces oiseaux par la pose de filets, câbles tendus, effaroucheurs, etc, sans attendre d'éventuelles plaintes d'usagers.

A ce stade d'occupation d'un site, toutes les prémices de nidification sont à détruire et évacuer.

2) Cas d'occupation avérée de site avec nidification :

En l'absence de ponte, les nids, quel que soit leur état d'avancement, sont traités selon le processus notifié en 1).

Les nids contenant des pontes ne sont pas détruits. Par contre, tous leurs œufs sont stérilisés par aspersion d'huile ou trempage dans un bain d'huile au cours de 2 passages effectués dans un intervalle de 15 jours à un mois.

3) Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélants leucophées :

Lorsqu'un couple ou un groupe de ces oiseaux est établi sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci à leur propre égard alors que ces oiseaux perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage, les usagers du site hôte des Goélants doivent laisser libre accès au point d'installation de ces oiseaux, de sorte à permettre et faciliter l'intervention des services municipaux compétents, leurs prestataires ou délégataires, pour agir sur ces animaux identifiés comme auteurs de trouble, conformément aux dispositions du présent acte.

4) Cas où l'euthanasie de Goélants leucophées pourra être envisagée et conduite à tenir :

a) Tout Goéland leucophée blessé ou dans l'incapacité de voler, tombé du nid ou en errance sur le domaine public ou privé, peut être euthanasié par injection létale pratiquée par un vétérinaire et son cadavre éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur.

b) Les nichées signalées ou découvertes tardivement, contenant des œufs et/ou des subadultes, dans un environnement sensible dû à la proximité de personnes vulnérables telles que des enfants, des personnes âgées ou des travailleurs en extérieur, et d'une façon générale portant préjudice à l'hygiène et à la sécurité des usagers, pourront être détruites ainsi que les nids, à l'appréciation du niveau de nuisance du site concerné par les services municipaux.

c) L'euthanasie des subadultes sera pratiquée hors site par injection létale par un vétérinaire ou sur site par capture vulnérante des adultes par piège type "Clapnet", si nécessaire.

d) Les oiseaux destinés à être euthanasiés seront transportés dans des conteneurs prévus à cet effet par la réglementation en vigueur.

e) Ces actions seront suivies par la pose d'entraves à la nidification du Goéland leucophée.

Article 5, quota de destruction et prélèvements autorisés :

Ce quota est de **100** spécimens maximum pour la période de validité du présent acte.

Article 6, conduite à tenir en cas de mortalités anormales d'oiseaux sauvages :

C'est dans le cadre de la surveillance de la propagation potentielle de l'Influenza aviaire cadrée par l'arrêté et la note de service du MAAF susvisés qu'est définie et organisée la surveillance relative à la découverte de cadavres d'oiseaux issus de mortalité anormale.

Article 7, dispositions particulières relatives à la recherche scientifique :

Dans le cas où un laboratoire universitaire est demandeur de spécimens de Goéland leucopnée, sur présentation d'une autorisation de prélèvement délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'un programme de recherche scientifique, la Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône prendra à sa charge gratuitement les prélèvements des spécimens de cette espèce en tant que matériel scientifique pour la recherche appliquée, suivant un protocole défini par le laboratoire demandeur.

Le laboratoire devra fournir le matériel particulier qui s'avérerait nécessaire au prélèvement et au stockage des spécimens à prélever.

Un seul personnel du laboratoire pourra éventuellement accompagner le personnel mandaté par la Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône pour intervenir dans la récolte de ce matériel scientifique.

Article 8, bilan des opérations de régulation :

Nonobstant les dispositions de délégation visées à l'article 2, alinéa 2, la Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône, bénéficiaire de la dérogation, reste le seul comptable devant l'Etat du bilan statistique et de la qualité d'exécution des actions entreprises en application des dispositions du présent acte.

A ce titre, au terme de chaque exercice, la Ville de Port-Saint-Louis-Du-Rhône rendra compte des actions préventives et curatives entreprises par ses services, ses prestataires ou ses délégataires, et présentera un bilan global chiffré détaillé de l'application du présent arrêté.

Ces données récapitulatives seront transmises à la DREAL-PACA ainsi qu'à la DDTM 13 ; elles conditionneront une éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation au CNPN.

Article 9, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2020.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dès sa date de publication.

Article 10, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

SIGNÉ

Nicolas CHOMARD

Préfecture de police

13-2017-01-27-001

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur
Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire
général de la zone de défense et de sécurité sud



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

CABINET DU PREFET
Bureau de l'administration générale

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud**

Le préfet de police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU les articles L411-5 et L411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République du 07 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-René **VACHER** secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le décret du Président de la République en date du 05 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent **NUÑEZ**, en qualité de préfet de police des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues **CODACCIONI**, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de secrétaire

général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René **VACHER**, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Laurent **NUÑEZ**, préfet de police des Bouches du Rhône, tous les actes de gestion relatifs aux adjoints de sécurité y compris la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure de recrutement, la saisine de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité ainsi que toutes les sanctions disciplinaires prises à leur encontre.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René **VACHER**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Hugues **CODACCIONI**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues **CODACCIONI**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Céline **BURES**, directeur des ressources humaines.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°13-2015-10-29-001 du 29 octobre 2015.

ARTICLE 5 -

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2017

Le Préfet de Police des Bouches du Rhône

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-25-003

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe de Lyon, le mardi 31 janvier 2017 à 21 H 05



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Lyon, le mardi 31 janvier 2017 à 21 H 05

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le mardi 31 janvier 2017 à 21 H 05, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Lyon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le mardi 31 janvier 2017 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 20 janvier 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-25-004

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion du match

OM / LYON du mardi 31 janvier 2017 à 21 H 05



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match
OM / LYON du mardi 31 janvier 2017 à 21 H 05**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le mardi 31 janvier 2017 à 21 H 05, au stade Orange vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Lyon ;

ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le mardi 31 janvier 2017 de 11 H 00 à minuit dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 25 janvier 2017

Le Préfet de Police

signe

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-27-002

Arrêté modificatif régisseurs titulaire et suppléant auprès
de la police municipale de berre l'étang

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État titulaire et suppléant
auprès de la police municipale
de la commune de Berre l'Étang**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Berre l'Étang ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Berre l'Étang ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 novembre 2005 portant nomination du régisseur titulaire près la police municipale de Berre l'Étang ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mars 2015 portant nomination du régisseur suppléant près la police municipale de Berre l'Étang ;

Considérant la demande de changement de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Berre l'Étang par courrier en date du 7 décembre 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Berre l'Étang est modifié ainsi que suit :

Madame Catherine BLANC, Directeur de Police Municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Berre l'Étang est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Berre l'Etang est modifié ainsi que suit :

- M. Jean-Marc MELKONIAN, Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Berre l'Etang est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Les arrêtés modificatifs de 23 novembre 2005 et 5 mars 2015 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Berre l'Etang.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-27-003

arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de Rognes

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseur d'Etat
auprès de la police municipale
de la commune de Rognes**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rognes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Rognes ;

Considérant la demande de changement de régisseur suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Rognes par courrier en date du 28 décembre 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Rognes est modifié ainsi que suit :

- M. Didier HARMANDON, Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Rognes est nommé régisseur suppléant.

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Rognes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Rognes.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-26-003

arrêté portant refus de pose d'une clôture sur le coussoul de
Terme Blanc dans la RNN des coussouls de Crau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**portant refus de pose d'une clôture sur le coussoul
de Terme Blanc
dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**

- Demandeur : GAEC de La Massuguière

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU l'arrêté du 29 février 2016 approuvant le plan de gestion 2015-2024 de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par le GAEC de La Massuguière en 2016, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;

VU l'avis défavorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 18 novembre 2016 ;

Considérant que cette demande n'est pas compatible avec la vision et les objectifs à long terme du plan de gestion 2015-2024 approuvé de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

Considérant que l'état actuel des connaissances ne permet pas de prédire l'étendue des impacts d'un tel projet sur le patrimoine naturel, le paysage et le fonctionnement de l'écosystème,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Pétitionnaire et objet de la demande

La demande est formulée par Monsieur Trouillard, représentant le GAEC de La Massugière – Chemin de La Massugière, 13800 ISTRES, éleveur ovin et locataire du site de Terme Blanc sur la commune de Saint-Martin de Crau.

L'opération vise à mettre en place une clôture de type 4 fils électriques sur la totalité du pourtour de la place de pâturage de Terme Blanc (6700 mètres), propriété du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

La localisation de cette opération est précisée dans la note technique jointe à la demande.

ARTICLE 2 – Refus d'autorisation

Considérant,

- que cette demande n'est pas compatible avec la vision et les objectifs à long terme du plan de gestion 2015-2024 approuvé de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;
- que ce type d'aménagement, en l'état actuel des connaissances, peut remettre en cause la pratique du gardiennage en Crau, pratique qui reste à ce jour l'une des spécificités du pâturage en Crau sèche ;
- que l'état actuel des connaissances ne permet pas de prédire l'étendue des impacts d'un tel projet sur le patrimoine naturel, le paysage et le fonctionnement de l'écosystème ;
- les échanges et l'avis défavorable formulé par le comité consultatif ;

cette opération n'est pas autorisée sur le périmètre de la réserve.

ARTICLE 3 – Période des travaux

Sans objet.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet

et par délégation

La secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER